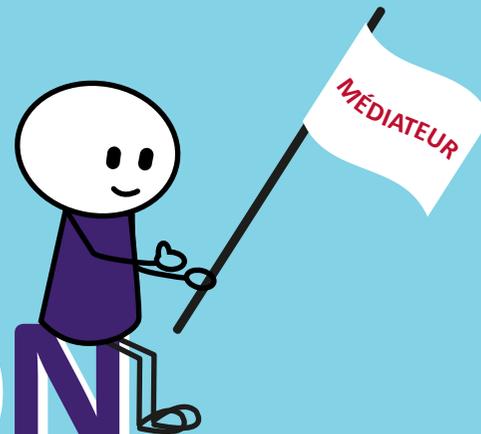
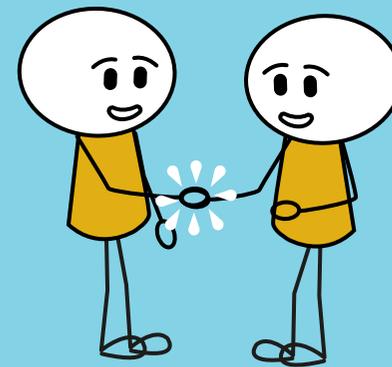


MISSION MÉDIATION



Médiation préalable obligatoire :
Modèle de mention des voies de recours



I. Textes de référence :

Code de Justice administrative, notamment ses articles L213-1 à L213-14 et R213-1 à R213-13 ;
Code général de la fonction publique ;
Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

II. La médiation

La médiation est un **mode amiable de résolution des différends**.

Elle peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L. 213-1 du Code de justice administrative).

A la suite de son expérimentation dans la fonction publique entre 2018 et 2021, elle a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le **choix d'adhérer ou non au dispositif**, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ainsi, pour les collectivités territoriales et établissements publics adhérents, vous devrez OBLIGATOIREMENT préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la médiation préalable obligatoire, la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, et eu égard à la convention d'adhésion relative à la médiation préalable obligatoire signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, la présente décision doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine de la Médiation placée auprès du Centre de gestion, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : *Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG31) - CONFIDENTIEL – Médiation, 590 rue Buissonnière-CS 37 666 31670 LABÈGE CEDEX* ou adresse mail de saisine : mediation@cdg31.fr (en indiquant dans le libellé du courriel « Médiation préalable obligatoire »).

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

Domaines relevant de la médiation préalable obligatoire	Listes des principaux actes relevant de la médiation préalable obligatoire
<p>1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (<i>traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire</i>)</p>	<p>Pour les fonctionnaires (notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté d'attribution ou de fin d'attribution de la NBI ; - refus d'attribution de la GIPA ; - refus d'attribution/versement d'un régime indemnitaire (primes et indemnités) ; - suppression / diminution du régime indemnitaire (primes et indemnités) ; - arrêté portant nomination stagiaire (TIB, ou notamment maintien indice à titre personnel) ; - retrait du supplément familial de traitement / Rappel de versement du supplément familial de traitement ; - décision portant retenue sur traitement pour absence de service fait ; - refus de compensation financière congés annuels non pris du fait congé de maladie (retraite - décès) ; - refus de versement du complément de traitement indiciaire ; - tout courrier relatif à l'un de ces éléments refusant son octroi à l'agent ou modifiant les modalités ou les montants demandés par l'agent. <p>Pour les agents contractuels de droit public</p> <p>A souligner : l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique est relatif à la rémunération des fonctionnaires et ne fait l'objet d'aucun renvoi par un autre article du code pour son application aux agents contractuels.</p>

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Pour les fonctionnaires (notamment) :

- Refus de disponibilité discrétionnaire :
 - convenances personnelles ;
 - créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail
- Refus de disponibilité de droit :
 - élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
 - exercer un mandat d'élu local, pendant la durée de ce mandat ;
 - se rendre dans un département d'outre-mer, dans une collectivité d'outre-mer, dans les terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger pour adopter un enfant
- Refus de détachement (art. 2 du décret n°86-68 du 13/01/1986) :
 - auprès d'une administration de l'Etat ;
 - auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;
 - auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
 - auprès d'un établissement public mentionné à l'article L 5 du CGFP ;
 - auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général ;
 - auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique ;
 - pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
 - pour exercer un mandat syndical ;
 - auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
 - prévu à l'article L 826-4 du CGFP (il peut être procédé dans un cadre d'emploi, emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions).

Domaines relevant de la médiation préalable obligatoire	Listes des principaux actes relevant de la médiation préalable obligatoire
	<p>Pour les agents contractuels de droit public en CDD et CDI (notamment) : Un courrier portant décision de refus suite à une demande de congé sans rémunération pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel ; - création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail <p>Exclusivement pour les agents contractuels de droit public en CDI : Un courrier de refus suite à une demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé sans rémunération pour convenances personnelles ; - congé de mobilité
<p>3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°</p>	<p>Concernant les fonctionnaires (notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté de maintien en disponibilité suite à refus de poste ; - arrêté de maintien en disponibilité en l'absence d'emploi vacant au terme d'une disponibilité sur autorisation ; - arrêté de maintien en surnombre en l'absence d'emploi vacant au terme d'une disponibilité à caractère familial (de droit) ; - arrêté de réintégration après disponibilité ; - arrêté de disponibilité d'office suite à une fin de détachement anticipée ou terme (absence de poste vacant ou refus de poste) ; - arrêté de réintégration après fin de détachement (anticipée ou au terme) ; - arrêté de maintien en surnombre en l'absence d'emploi vacant au terme d'un détachement ; - arrêté de réintégration (anticipée ou non) après congé parental ; - cessation anticipée du congé parental à l'initiative de la collectivité ; - maintien en surnombre faute de poste vacant suite à un congé parental

Domaines relevant de la médiation préalable obligatoire	Listes des principaux actes relevant de la médiation préalable obligatoire
	<p>Pour les agents contractuels de droit public en CDD et CDI (notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté / avenant affectant l'agent dans un emploi similaire à celui qu'il occupait avant sa demande de congé sans rémunération ou refus de réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans rémunération pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; ○ suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel ; ○ création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail <p>Exclusivement pour les agents contractuels de droit public en CDI</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté / avenant plaçant l'agent en surnombre dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail / domicile suite à un congé parental - arrêté / avenant affectant l'agent dans un emploi similaire à celui qu'il occupait avant sa demande de congé sans rémunération ou refus de réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans rémunération : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour convenances personnelles ; ○ ou après un congé de mobilité.
<p>4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté portant avancement de grade (classement indiciaire) ; - arrêté portant détachement pour stage suite à promotion interne (classement indiciaire)

Domaines relevant de la médiation préalable obligatoire	Listes des principaux actes relevant de la médiation préalable obligatoire
<p>5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;</p>	<p>Tout courrier refusant une demande de formation à un agent (fonctionnaire ou agent contractuel si concerné)</p> <p>Rappel des formations possibles au titre de la « formation professionnelle tout au long de la vie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formations obligatoires <ul style="list-style-type: none"> ○ formations d'intégration ; ○ formations de professionnalisation au 1er emploi ou tout au long de la carrière ou pour affectation sur un poste à responsabilité ; - Formations facultatives <ul style="list-style-type: none"> ○ formations de perfectionnement ; ○ formations de préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique - Formations personnelles à l'initiative de l'agent <ul style="list-style-type: none"> ○ disponibilité pour effectuer des études ou des recherches ; ○ congé de formation professionnelle ; ○ congé pour bilan de compétence ; ○ congé pour validation des acquis de l'expérience ; ○ congé de transition professionnelle ; ○ actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ; ○ compte personnel de formation / compte d'engagement citoyen
<p>6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier refusant l'aménagement d'un poste à un agent handicapé - Courrier de refus d'octroi d'un temps partiel ou des modalités d'octroi d'un temps partiel

Domaines relevant de la médiation préalable obligatoire	Listes des principaux actes relevant de la médiation préalable obligatoire
<p>7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret 30 septembre 1985</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision portant refus ou impossibilité d'aménagement du poste par la collectivité en dépit des prescriptions médicales - Décision portant refus ou impossibilité de changement d'affectation - Décision portant refus ou impossibilité de reclassement



LE CDG31
CONSEIL ET EXPERTISE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590 rue Buissonnière - CS 37666 -31676 Labège Cedex



05 81 91 93 00



contact@cdg31.fr



www.cdg31.fr